



**BNP PARIBAS**  
**ASSET MANAGEMENT**

**REGLEMENT  
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

**MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR**

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 214-24-35 ET L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

**DE LA SOCIETE DE GESTION :**           **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**  
AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS  
N° ADEME : FR200182\_03KLJL

**SIEGE SOCIAL :**                           1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés  
sous le n° 319 378 832  
N° ADEME : FR200182\_03KLJL

**REPRESENTEE PAR :**                   Monsieur Sandro PIERRI

**CI-APRES DENOMMEE :**               « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

**UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :**

- ♦ **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;  
et,
  - ♦ **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;  
et
- DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.  
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.  
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

<b>TITRE I IDENTIFICATION</b>
-----------------------------------

#### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le fonds a pour dénomination : « **MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR** ».

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-1 à L. 3323-3, L. 3324-11, L. 3324-12 et D. 3324-34 du Code du travail.
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER)

#### **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « **ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO** ». Il est un FCPE nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) « **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR** » classé « **ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO** ».

A ce titre, l'actif du FCPE « **MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR** » est investi à 90% minimum de son actif net en parts X dudit FCP « **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR** » dont le code ISIN est FR0013254364, et pour le solde en liquidités.

La performance du FCPE sera inférieure à celle de son fonds maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier « **MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR** » sont identiques à ceux du fonds maître « **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR** ».

#### **1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Fonds maître « BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR »**

##### **OBJECTIF DE GESTION :**

*Le FCP a pour objectif d'offrir, sur la durée minimale de placement recommandée de cinq ans, une performance nette de frais liée aux marchés d'actions des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI), et toutes petites entreprises (TPE) des pays de la zone Euro et accessoirement hors zone Euro, tout en intégrant des critères d'investissement socialement responsable (ISR), de bonne gouvernance et de développement durable tels que définis ci-dessous.*

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître. Cette information est disponible dans le Document d'Informations Clés du fonds maître.

**INDICATEUR DE REFERENCE :**

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence. Toutefois, à des fins de parfaite lisibilité des résultats de gestion, le FCP peut être rapproché a posteriori de l'indice MSCI EMU Micro Cap, calculé dividendes nets réinvestis.

L'indice MSCI EMU Micro Cap (en euro, dividendes nets réinvestis) est un indice représentatif du marché action des micro-capitalisations des pays les plus développés de la zone Euro. Cet indice est actuellement constitué de dix pays de l'Union européenne. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

Le FCPE « MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR » étant nourricier du FCP « BNP Paribas Actions PME ETI ISR », les caractéristiques du FCPE seront les mêmes que celles détaillées ci-dessous relatives au FCP maître, sauf précision spécifique.

**1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :**

La performance est obtenue pour l'essentiel par une gestion active de stock picking (sélection de titres) sur les actions de la zone Euro émises par des PME, des ETI et des TPE.

Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, à savoir, être

- a) soit des entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.
- b) soit des entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

Au sein des sociétés éligibles au PEA-PME, le FCP investira de préférence dans les plus grosses capitalisations de l'univers.

Ces sociétés émettrices répondront également ainsi aux mêmes critères d'éligibilité du label « relance ».

Le FCP applique également le régime d'investissement n°1 du label « relance » qui prévoit que :

- Au minimum 30 % de l'actif du FCP doit être investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- Au minimum 10 % de l'actif du FCP doit être investi dans des instruments de fonds propres, de TPE (Toutes petites entreprises), PME ou ETI françaises, cotées ou non cotées. Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

Sont compris dans le quota de 30 %, à hauteur de 10 % de l'actif du FCP au maximum, les financements en quasi-fonds propres octroyés aux sociétés dont le siège social est implanté en France. Cette règle ne contraint pas l'octroi de financements en quasi-fonds propres par les OPC labellisés, qui peuvent représenter une proportion bien plus importante de l'encours.

La sélection des valeurs est effectuée de façon régulière par le gestionnaire.

Pour être intégrée au portefeuille une valeur doit répondre aux critères non cumulatifs suivants :

- Sociétés positionnées sur des marchés en croissance ;
- Taux de croissance historique des résultats significatifs ;
- Structure financière solide selon l'analyse de la société de gestion, respect des ratios financiers (gearing : endettement net divisé par les fonds propres, couverture des frais financiers par le résultat opérationnel) ;
- Qualité du management : analyse du « track record » de l'équipe dirigeante (décisions stratégiques, capacité à intégrer des opérations de croissance externe, gestion de l'entreprise dans le cadre d'un retournement de cycle) et crédibilité auprès des marchés financiers (respect des objectifs présentés lors de réunions avec les analystes financiers et les gérants).

De manière plus marginale, le FCP peut être investi dans des sociétés en phase de retournement, des entreprises dont la croissance est relativement faible mais qui affichent des critères de valorisation excessivement bas, des sociétés qui pourraient faire l'objet d'une évolution capitalistique.

Une fois cette première sélection réalisée, le gestionnaire analyse les sociétés à travers une logique fondamentale afin d'aboutir à un objectif de cours (la question majeure étant de savoir si un titre est sous ou sur évalué).

Cette démarche l'amène à réaliser les étapes suivantes :

- Analyse financière de la société et de son marché (historique et perspectives) ;
  - Visite privée, dans la mesure du possible, avec le management de la société et des sites de production ;
  - Evaluation de la société (comparaisons boursières, ratios financiers...) ;
  
  - Prise en compte d'éléments techniques : la taille du flottant et la liquidité du titre doivent être suffisamment importants ;
  - A la suite de cette sélection, une liste de valeurs est établie, aboutissant à la construction du portefeuille relativement diversifié en termes de valeurs.
- Les valeurs détenues par le FCP font régulièrement l'objet d'une revue systématique :
- contacts réguliers avec la société permettant de faire le point avec le management ;
  - participation à des réunions lors des publications de résultats semestriels, annuels, Assemblée Générale, etc.
  - remise en cause régulière de ses convictions.

Cette démarche s'intègre au processus de gestion de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe : réunion mensuelle spécifique au cours de laquelle sont confrontées les conclusions du scénario macro-économique élaboré par la société de gestion pour les trois mois à venir complétée par une réunion hebdomadaire plus tactique.

Le FCP investit en lignes directes et en parts ou actions d'organismes de placement collectifs (OPC).

Le FCP est soumis à un risque de change à titre accessoire.

### **Stratégie Investissement Socialement Responsable (ISR)**

Le FCP maître répond aux critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) (ESG) définis par le label « relance ». Il bénéficie du label ISR.

Le FCPE nourricier bénéficie également du label ISR.

#### **a) Stratégie ISR concernant les investissements en lignes directes :**

L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle consiste à intégrer une approche ISR dans la sélection des titres.

Le processus d'investissement intègre tout d'abord des éléments quantitatifs qui, selon l'analyse de la société de gestion, permettent de classer les entreprises à partir de ratios établis sur la base du consensus du marché et identifier les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif.

L'équipe de gestion prend ensuite en compte des critères qualitatifs en appréciant notamment la gouvernance d'entreprise et l'environnement.

Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards ESG suivants :

- respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, disponible sur son site internet) ;
- exclusion des sociétés exerçant des activités liées au charbon ;
- exclusion des entreprises qui contreviennent, à au moins un des 10 Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises internationales ;

- respect dans le cadre de ses investissements de la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>.

Le FCP investit, à tout moment, au moins 90% de son actif net dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères (ESG) par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le FCP.

Une équipe d'analystes spécialisée ESG évalue les entreprises selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO<sup>2</sup> et l'intensité énergétique, les mesures favorables à la transition écologique, en particulier de réduction de gaz à effet de serre... ;
- sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves), les dispositifs de partage de la valeur avec les salariés (plan d'actionnariat salarié, plan d'attribution d'actions gratuites, intéressement, participation, plans d'épargne salariale, etc.).... ;
- sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse, l'égalité femmes-hommes (présence de femmes aux postes de direction, actions visant à promouvoir la parité au sein de l'entreprise, etc.)..

A la suite de cette analyse, le FCP applique une approche significativement engageante en amélioration de note selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier après élimination d'au moins 25% des valeurs les moins bien notées et des exclusions appliquées.

L'univers d'investissement extra-financier est défini comme l'indice composite 15% MSCI Europe Micro Cap NR index + 35% MSCI Europe Small Cap NR + 15% CAC Mid & Small + 30% Eternext PEA PME + 5% Next 150 index. Les indices MSCI France Micro Cap (EUR), MSCI Europe Micro Cap (EUR), MSCI EMU Smallcap (EUR) et MSCI Europe Small Caps (EUR) sont calculés dividendes nets réinvestis.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale y compris dépôt de résolution...).

Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

#### b) Stratégie ISR concernant les OPC :

L'équipe de gestion sélectionne des OPC de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT appliquant des filtres ISR. Elle investit de manière systématique dans des OPC ayant le label ISR.

La méthodologie ISR appliquée par ces OPC est la suivante : une équipe de spécialistes ISR détermine un univers d'OPC sous-jacents respectant les critères définis ci-dessus. Les gérants des OPC appliquent ensuite leur modèle d'analyse fondamentale et financière et effectuent la sélection des titres à investir au sein des OPC.

En outre, pour l'ensemble de son portefeuille le FCP respecte les critères suivants :

- L'empreinte carbone des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier ;
- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier.

c) Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière appliquée:

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du prospectus du FCP. Il convient notamment de noter que les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes.

**Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie applicables au FCP maître :**

Le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

**Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.**

**Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie applicables au FCPE « MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR » :**

Le FCPE promeut, de par son fonds maître, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

**Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE sont disponibles en annexe du règlement intérieur conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.**

**2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :**

Le portefeuille est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

• **Actions**

L'actif du FCP est investi en permanence à hauteur de 75% minimum sur un ou plusieurs marchés des actions émises par des PME et ETI, dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne (dont au minimum 30 % de l'actif du FCP doit être investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France et au minimum 10 % de l'actif du FCP doit être investi dans des instruments de fonds propres, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées ou non cotées).

L'exposition du portefeuille aux marchés d'actions de la zone Euro, même dans le cas d'une baisse de la valorisation de ces marchés, ne pourra pas être inférieure au seuil de 60% de l'actif net. Les investissements sur les marchés d'actions hors zone Euro sont autorisés à titre accessoire.

Ces actions seront sélectionnées conformément au I de la STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

• *Instruments du marché monétaire ou titres de créance :*

*Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.*

*Le FCP est autorisé à investir, à hauteur de 25% maximum de son actif net, en titres de créance et/ou instruments du marché monétaire, libellés en euro et/ou en devises, émis dans un ou plusieurs pays de la zone Euro et pour 10% maximum de l'actif net sur un marché non réglementé d'un pays de l'OCDE.*

*100% des placements de trésorerie seront effectués sur ces différents supports selon les opportunités de marché. Les titres de créance peuvent bénéficier d'une notation minimale de Baa3 et/ou BBB- Moody's et/ou Standard & Poor's ou jugée équivalente selon la société de gestion et les instruments du marché monétaire d'une notation minimale P2 et/ou A2 ou jugée équivalente selon la société de gestion.*

• *Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :*

*Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions :*

*- d'OPCVM de droit français de toute classification AMF, et d'OPCVM indiciels cotés ;*

*- d'OPCVM européens,*

*- de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français de classifications AMF précitées ou de FIA européens ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.*

*Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers dans lesquels le FCP est susceptible d'investir sont gérés ou non par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.*

### 3. INSTRUMENTS DERIVES :

*Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.*

*Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants:*

*- Contrats à terme sur indices d'actions européens et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;*

*- Options sur actions européennes (en couverture et/ou en exposition) ;*

*Le gérant peut reconstituer des actifs synthétiques en utilisant des instruments dérivés. En d'autres termes, il utilisera les contrats à terme pour régler l'exposition du portefeuille à la hausse ou à la baisse en bénéficiant ainsi de la souplesse et de la grande liquidité de ces instruments.*

*La limite d'exposition sur les marchés d'actions (via des titres vifs, des OPC ou fonds d'investissement, des dérivés et des titres intégrant des dérivés) est de 100 % de l'actif net du FCP.*

*Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion, elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.*

*La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.*

### TITRES INTEGRANT DES DERIVES

*Le FCP pourra détenir des bons de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.*

*Si entre plusieurs titres émis par la société cotée, le choix des obligations convertibles s'avère plus pertinent pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut également investir à hauteur de 25% maximum de son actif net en obligations convertibles.*

### DEPOTS

*Dans le cadre de la gestion de trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.*

### EMPRUNTS D'ESPECES

*Pour faire face à un éventuel découvert et uniquement en cas de rachat non prévu, le FCP se réserve la possibilité d'emprunter des espèces de manière temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.*

### 7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES

*Néant.*

**8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Les garanties financières reçues présenteront les caractéristiques définies dans le tableau ci-dessous.

<b>Actifs</b>
<b>Espèces (EUR, USD et GBP)</b>
<b>Instruments de taux</b>
Titres émis ou garantis par des Etats des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le compartiment peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP Paribas PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
<b>Indices éligibles &amp; actions liées à ces indices éligibles</b>

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

**GARANTIE FINANCIERE :**

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

**2. Profil de risque du fonds maître « BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR »**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Le FCP est classifié "Actions de pays de la zone Euro". Il est exposé en permanence à hauteur de 60% minimum sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone Euro, dont éventuellement le marché français.

En conséquence, il présente :

- **un risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **un risque actions** : le degré d'exposition minimum aux marchés d'actions des pays de la zone Euro est de 60 %. L'exposition aux marchés d'actions hors zone Euro est autorisée à titre accessoire. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

- **un risque lié aux actions de petites, moyennes et entreprises et entreprises de taille intermédiaire** : les investissements du FCP sont concentrés sur les actions de petites et moyennes capitalisations.

L'attention des investisseurs est également attirée, en tant que de besoin, sur le fait que le marché réglementé en France ou d'autres marchés équivalents à l'étranger sont des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- **un risque de liquidités** : sur les marchés de sociétés de petites, moyennes et entreprises de taille intermédiaire, le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problèmes de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Ainsi en particulier en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.

- **un risque de taux** : la hausse des taux se traduit par un mouvement de baisse du cours des titres de créance sur lesquels le FCP peut investir, qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **un risque lié aux instruments dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **un risque lié aux obligations convertibles** : Le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. Ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés de taux, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser. Ce risque peut représenter au maximum 25 % de l'actif net.

- **un risque de crédit** : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.

- **un risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- **un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers** : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de mises à jour ou de révisions en cas d'évolution réglementaire pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

- **un risque accessoire de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés de gré à gré (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement) ; ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **un risque accessoire de change** : risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, dans la limite de 10 % de l'actif net. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

### **3. Composition du FCPE nourricier « MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR »**

Le FCPE nourricier « **MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR** » est investi en totalité et en permanence en parts X dudit FCP « **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR** » dont le code ISIN est FR0013254364, et pour le solde en liquidités.

### **4. Instruments utilisés par le FCPE**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs.

#### **INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :**

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement. Toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

#### **INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :**

Le pourcentage d'actifs du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

#### **COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

#### **Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action de groupe (class actions) :**

La société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et

(iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;

- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

<b>TITRE II LES ACTEURS DU FONDS</b>
------------------------------------------

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière :

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd**

Siège social: 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom

Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur l'investissement et le désinvestissement de l'actif du FCPE dans son fonds maître.

Délégataire de la gestion comptable :

**BNP Paribas**

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :

**BNP Paribas**

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Délégataire de la tenue de compte émission :

**BNP Paribas**

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2<sup>ème</sup> alinéa.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est **BNP Paribas**. Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du FCP maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du FCP maître, il a établi un cahier des charges adapté).

## ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur des parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Les teneurs de compte conservateurs des parts du fonds souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres sont :

**BNP Paribas et EPSENS**

## ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

#### **Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :**

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central de ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

#### **Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprise de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :**

- un membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

## II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- ♦ changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- ♦ liquidation,
- ♦ fusion / scission.

## III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

#### IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PRICEWATERHOUSECOOPERS (PWC)**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du FCP maître.
- Lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FCPE nourricier et du FCP maître, il établit un programme de travail adapté.

<b>TITRE III</b> <b>FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS</b>
-------------------------------------------------------------

**ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégorie de parts :

- La catégorie de parts « Classique » est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales

- La catégorie de parts « RE » est réservée aux compagnies d'assurance dans le cadre de leur activité commerciale de mise en place d'un Plan d'Epargne Retraite (PER)

Forme des parts : au porteur.

Il est précisé que les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

La valeur initiale de la part « Classique » à la constitution du fonds est de 1,52 euros.

La valeur initiale de la part « RE » à sa constitution est de 2,7393 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	Admise en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400R8D1	Euro	Dix-Millième	1,52 euros	Oui
Catégorie de Part « RE »	FR0014000Q85	Euro	Dix-Millième	2,7393 euros	Oui

**ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers, le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée

dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- ☐ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

## **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Conformément à la réglementation, le revenu net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

### **I - GENERALITES**

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

### **II – MODALITES DE SOUSCRIPTION**

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de comptes conservateur de parts est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

**Définition de J, pour la lecture du tableau :**

- J : - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte Conservateur de parts BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

Modes de paiement	Souscription par internet ou via l'application mobile		Souscription par courrier	
	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription</b>	J+1	J+3	J+3	J+3
<b>Débit du compte bancaire du souscripteur</b>	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J+5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

\*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.

Pour connaître la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actifs atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de

déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

## ARTICLE 14 - RACHAT

### A - GENERALITES

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

- II. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

### B – MODALITES DE RACHAT

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de rachat, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de parts, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts rachetées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de rachats des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de compte conservateur de part est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

**Définition de J, pour la lecture des tableaux :**

- J :**
- si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :
    - Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
    - Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.
  - si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP)** :
    - Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.
    -

<b>AVOIRS DISPONIBLES</b>		
	<b>Demande de remboursement <u>sans VPP</u> par internet ou via l'application mobile ou par courrier</b>	<b>Demande de remboursement <u>avec une VPP</u> par internet ou par courrier</b>
<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 ouvré	J
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

<b>AVOIRS INDISPONIBLES</b>			
<b>Demande de remboursement <u>sans VPP</u></b>			<b>Demande de remboursement <u>avec une VPP</u> par internet ou par courrier</b>
<b>« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)</b>	<b>« Full web » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)</b>	<b>Par courrier</b>	
<b>Sous réserve que le dossier soit complet</b>			
<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas		J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

**Pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres :**

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

### **Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel :**

Les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

### **DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») DU FCP MAITRE « BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR»**

*Pour le FCP maître **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR**, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.*

#### *(i) Description de la méthode*

*Le FCP a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, le FCP peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion du FCP) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.*

#### *(ii) Modalités d'information des porteurs*

*En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)*

*Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.*

#### *(iii) Traitement des ordres non exécutés*

*En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.*

*Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.*

*Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, le FCP pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si le FCP appliquait strictement le seuil de 5%.*

*Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, le FCP mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.*

#### *(iv) Cas d'exonération*

*Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.*

En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par le FCP maître « **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR** », les demandes de rachats des porteurs de parts du FCPE « **MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR** » pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

La société de gestion du FCPE nourricier « **MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR** » exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du FCP maître « **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR** ». Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites dans le prospectus du compartiment maître « **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR**» disponible sur le site internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **MECANISME DE VALEUR LIQUIDATIVE AJUSTEE OU « SWING PRICING » POUR LE FCP MAITRE « BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR»**

*La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing pour le FCP maître « BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR»*

*Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCP à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCP (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCP).*

*La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCP de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.*

*Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCP les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCP.*

*La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCP, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.*

*La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.*

En cas de mise en œuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par le FCP maître « **BNP PARIBAS ACTIONS PME ETI ISR** », la valeur liquidative des porteurs de parts du FCPE nourricier « **MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR** » pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

#### **ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE**

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

#### **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

- I. Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 4,75 % maximum destinée à être rétrocédée à la société de gestion.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
<b>Frais d'entrée non acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Part « Classique », Part « RE » : 4,75%	Selon convention
<b>Frais d'entrée acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
<b>Frais de sortie non acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
<b>Frais de sortie acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

**ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part « Classique », Part « RE » : Ces frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc. Les frais de fonctionnement et de gestion s'élèvent à 0,90% l'an (TTC) maximum de l'actif net.	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	Commission de gestion indirecte : 0,05% l'an (TTC) maximum. Cette commission s'entend hors frais liés aux commissions de mouvement et de surperformance, et frais liés aux investissements dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement propre au FCP maître figurant dans le prospectus du fonds maître, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – 1 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS. Commission de souscription indirecte : 3,00%, néanmoins il est précisé que le FCPE en est exonéré. Commission de rachat indirecte : Néant.	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

**Frais relatifs au FCP maître :**

**Frais facturés au FCP :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion propres à la société de gestion, les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats...) et les frais indirects maximums (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) du FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 18 % et 65% selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

<i>FRAIS FACTURES AU FCP</i>	<i>ASSIETTE</i>		<i>TAUX/ BAREME</i>
<i>FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION</i>	<i>Actif net, OPC inclus.</i>		<i>Catégorie de part « X » 0,05% TTC maximum</i>
<i>COMMISSIONS DE MOUVEMENT Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion</i>	<i>Actions</i>	<i>Montant brut en contre-valeur Euro</i>	<i>0,359% maximum</i>
	<i>Options</i>	<i>Prime</i>	<i>Options françaises : 1%. maximum</i>
		<i>Par option</i>	<i>Options étrangères : 10 euros</i>
	<i>Contrats à Terme</i>	<i>Par contrat</i>	<i>10 euros</i>
<i>COMMISSION DE SURPERFORMANCE (TTC) (1)</i>	<i>Actif net quotidien, OPC inclus, après imputation des frais de gestion fixes</i>		<i>Néant</i>

**COMMISSION DE SURPERFORMANCE :**

**Nous vous précisons que le FCPE Nourricier étant investi en part X, aucune commission de surperformance ne lui sera appliquée.**

Commissions de souscription et de rachat du FCP Maître :

**Nous vous précisons que le FCPE Nourricier est exonéré de l'ensemble des commissions ci-dessous.**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<i>FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS</i>	<i>ASSIETTE</i>	<i>TAUX BAREME</i>
<i>COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts souscrites</i>	<i>Catégories de Parts « X », et « R » : 3% maximum  Catégorie de Part « Classic » : 5% maximum</i>
<i>COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP</i>	<i>-</i>	<i>Néant</i>
<i>COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP</i>	<i>-</i>	<i>Néant</i>
<i>COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP</i>	<i>-</i>	<i>Néant</i>

<b>TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION</b>
--------------------------------------------------------------------

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la première valeur liquidative du FCPE et se terminera le dernier jour de Bourse du mois de mars de l'année 2016.

#### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- ♦ le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- ♦ les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précités.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION**

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s)

d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

### **\* Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Comptes-titres, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

### **\* Transferts collectifs partiels :**

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

**ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Date d'agrément initial : 06/10/2015

Dernière mise à jour du règlement : 24/03/2025

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR**

Identifiant d'entité juridique 969500BQZCD7CUUMPR59

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître BNP Paribas Actions PME ETI ISR.  
L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation

associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR
- Le pourcentage de produits financiers investis dans des actifs alignés avec la taxonomie européenne

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques

durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)
3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/>

La part des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et considérés par le Règlement SFDR comme des investissements durables pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental correspondent au Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables que le produit à l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). A cet égard la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. .

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

**La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.**

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

**X** Oui

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.



En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement du fonds maître.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> – section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")

- Le produit financier doit se conformer dans le cadre de ses investissements à la liste des exclusions prévues au sein du référentiel du label ISR en vigueur à la date du prospectus, accessible via le lien suivant : [docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/](https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter à tout moment sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 25 % des titres ayant le score ESG le plus faible et des exclusions appliquées

- L'empreinte carbone des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 2)

- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n° 13)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- Le produit financier doit investir au minimum 2% de son actif net dans des investissements alignés avec la taxonomie européenne telle que décrite ci-dessous



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

## **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter:

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.





## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

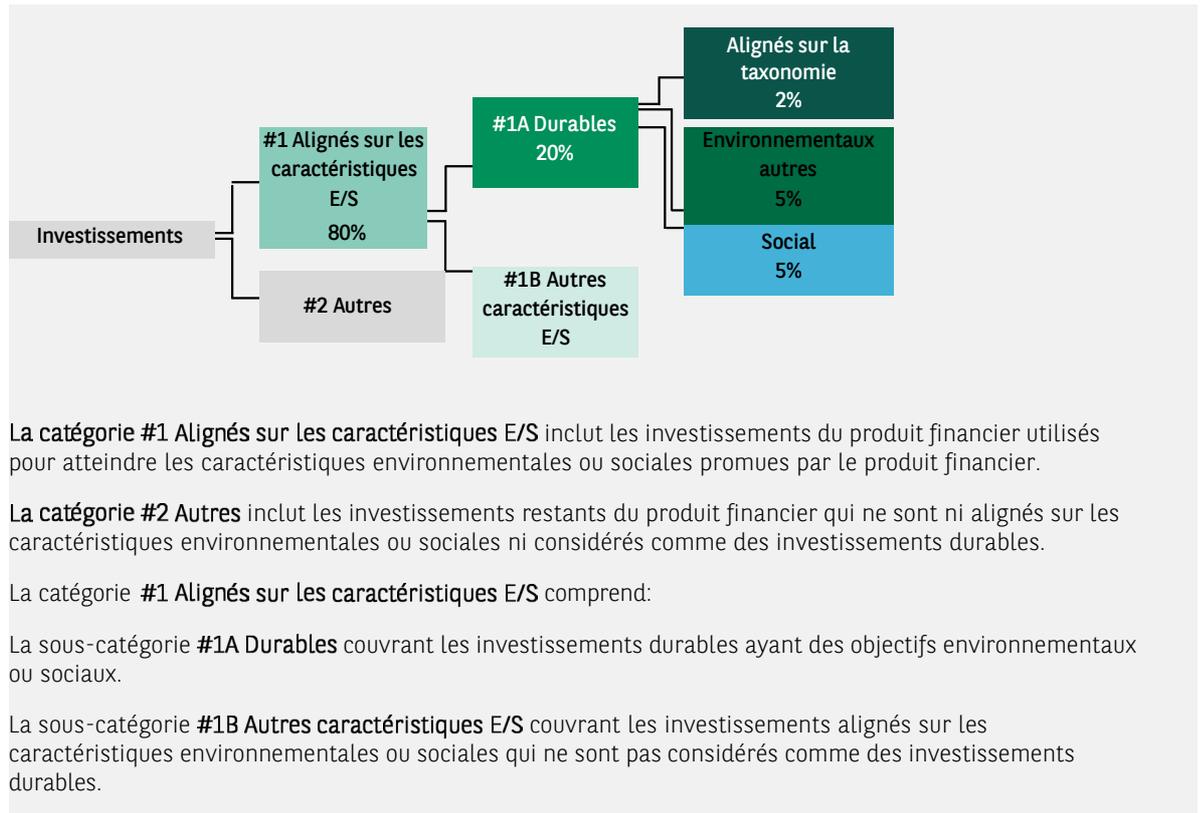
Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 20% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous :



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 2%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? <sup>1</sup>

Oui

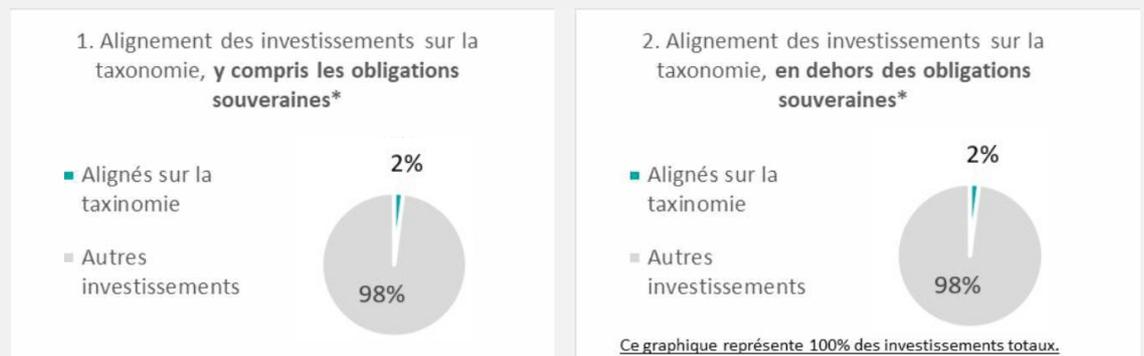
Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

### ● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 5%.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**  
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**  
Non applicable

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



## DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

